



## Arrêt

**n°267 069 du 24 janvier 2022  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. HIMPLER  
Avenue de Tervuren, 42  
1040 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,  
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la  
Migration**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 juillet 2020, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et de l'interdiction d'entrée, tous deux pris le 23 juin 2020 et notifiés le 24 juin 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 juillet 2020 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 11 janvier 2022.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. DUPIERRY *loco* Me P. HIMPLER, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La requérante déclare être arrivée pour la dernière fois en Belgique en février 2020.

1.2. En date du 23 juin 2020, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

«

*MOTIF DE LA DECISION*

## ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi:

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.

**L'intéressée a été placée[e] sous mandat d'arrêt le 04.06.2020 du chef d'infractions à la loi concernant les stupéfiants, en tant qu'auteur ou coauteur, fait(s) pour le(s)quel(s) elle est susceptible d'être condamnée[e] ultérieurement.**

**Des infractions à la loi concernant les stupéfiants attentent gravement à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Compte tenu du prix des stupéfiants il est permis de craindre que le caractère lucratif de la vente, entraîne la récidive. Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, elle a porté atteinte à l'ordre public.**

**Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.**

**L'intéressée a signé l'accusé de réception du questionnaire concernant le droit d'être entendu le 05.06.2020. Elle a donc eu, préalablement à cette décision, l'opportunité d'être entendue. [L]'Administration n'a pas reçu le document rempli en retour. En d'autres termes, dans le cadre de cette décision et à ce jour, l'administration ne dispose pas de renseignements concernant la présence d'une relation durable et/ou d'enfants mineurs sur le territoire, ni sur d'éventuels problèmes de santé, ni concernant d'éventuelles craintes qu'elle aurait en cas de retour vers son pays d'origine. Les articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne sont donc pas applicable[s].**

**Ainsi, le délégué de la Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.**

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le déport volontaire :

Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

**3° L'intéressée ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.**

**L'intéressée ne s'est pas présentée à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'elle loge à l'hôtel.**

Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

**L'intéressée a été placée[e] sous mandat d'arrêt le 04.06.2020 du chef d'infractions à la loi concernant les stupéfiants, en tant qu'auteur ou coauteur, fait(s) pour le(s)quel(s) elle est susceptible d'être condamnée[e] ultérieurement.**

**Des infractions à la loi concernant les stupéfiants attentent gravement à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Compte tenu du prix des stupéfiants Il est permis de craindre que le caractère lucratif de la vente, entraîne la récidive. Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, elle a porté atteinte à l'ordre public.**

**Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.**

### Reconduite à la frontière

#### MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour le motif suivant :

*L'intéressée a été placée[e] sous mandat d'arrêt le 04.06.2020 du chef d'infractions à la loi concernant les stupéfiants, en tant qu'auteur ou coauteur, fait(s) pour le(s)quel(s) elle est susceptible d'être condamnée[e] ultérieurement.*

*Des infractions à la loi concernant les stupéfiants attentent gravement à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Compte tenu du prix des stupéfiants il est permis de craindre que le caractère lucratif de la vente, entraîne la récidive. Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, elle a porté atteinte à l'ordre public.*

*Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.*

*Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

**3° L'intéressée ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.**

**L'intéressée ne s'est pas présentée à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'elle loge à l'hôtel.**

**L'intéressée a signé l'accusé de réception du questionnaire concernant le droit d'être entendu le 05.06.2020. Elle a donc eu, préalablement à cette décision, l'opportunité d'être entendue. [L]Administration n'a pas reçu le document rempli en retour. En d'autres termes, dans le cadre de cette décision et à ce jour, l'administration ne dispose pas de renseignements concernant d'éventuels problèmes de santé, ni concernant d'éventuelles craintes qu'elle aurait en cas de retour vers son pays d'origine. L'articles 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'est donc pas applicable.**

### **Maintien**

#### **MOTIF DE LA DECISION :**

*En application de l'article 7, alinéa 3, et de l'article 74/8 §1, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé(e) doit être détenu(e) sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :*

**L'intéressée ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.**

**L'intéressée ne s'est pas présentée à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'elle loge à l'hôtel.**

**Il y a lieu de maintenir l'intéressé(e) à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de la faire embarquer à bord du prochain vol à destination d'Albanie.**

*En exécution de ces décisions, nous, le délégué de la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration, prescrivons au Directeur de la prison de Berkendael de faire écrouer l'intéressé à partir du 23.06.2020 à la prison de Berkendael ».*

1.3. A la même date, la partie défenderesse a pris à son encontre une interdiction d'entrée. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

«

#### **MOTIF DE LA DECISION:**

*L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :*

*X 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire;*

*2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.*

**L'intéressée ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.**

*L'intéressée ne s'est pas présentée à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'elle loge à l'hôtel.*

*l'intéressée a été placé[e] sous mandat d'arrêt le 04.06.2020 du chef d'infractions à la loi concernant les stupéfiants, en tant qu'auteur ou coauteur, fait(s) pour le(s)quel(s) elle est susceptible d'être condamné[e] ultérieurement.*

*Des infractions à la loi concernant les stupéfiants attentent gravement à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Compte tenu du prix des stupéfiants il est permis de craindre que le caractère lucratif de la vente, entraîne la récidive. Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, elle a porté atteinte à l'ordre public.*

*Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressée.*

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :*

*L'intéressée a signé l'accusé de réception du questionnaire concernant le droit d'être entendu le 05.06.2020. Elle a donc eu, préalablement à cette décision, l'opportunité d'être entendue. [L']Administration n'a pas reçu le document rempli en retour. En d'autres termes, dans le cadre de cette décision et à ce jour, l'administration ne dispose pas de renseignements concernant la présence d'une relation durable et/ou d'enfants mineurs sur le territoire, ni sur d'éventuels problèmes de santé, ni concernant d'éventuelles craintes qu'elle aurait en cas de retour vers son pays d'origine. Les articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne sont donc pas applicable[s].*

*l'intéressée a été placé[e] sous mandat d'arrêt le 04.06.2020 du chef d'infractions à la loi concernant les stupéfiants, en tant qu'auteur ou coauteur, fait(s) pour le(s)quel(s) elle est susceptible d'être condamné[e] ultérieurement.*

*Des infractions à la loi concernant les stupéfiants attentent gravement à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Compte tenu du prix des stupéfiants il est permis de craindre que le caractère lucratif de la vente, entraîne la récidive. Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, elle a porté atteinte à l'ordre public.*

*Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*L'intéressée n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée ».*

## **2. Questions préalables**

### **2.1. Ordre de quitter le territoire et rapatriement**

Le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, qu'en date du 14 juillet 2020, la requérante a été rapatriée en Espagne où elle dispose d'un titre de séjour.

Interrogée durant l'audience du 11 janvier 2022 quant à l'objet du recours en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire dès lors que celui-ci a été exécuté, la partie requérante s'est référée à ses écrits. La partie défenderesse, quant à elle, a confirmé que la requérante a été rapatriée vers l'Espagne, où elle a un titre de séjour, et a estimé que le recours est devenu sans objet.

Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté puisqu'il a sorti tous ses effets. Dès lors que la mesure d'éloignement a été mise à exécution, le Conseil ne peut que constater que le présent recours est devenu sans objet, et partant irrecevable, en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.

## 2.2. Interdiction d'entrée et rapatriement.

Le Conseil tient à préciser que l'interdiction d'entrée querellée n'a par contre logiquement pas disparu de l'ordonnancement juridique suite au rapatriement de la requérante et est dès lors toujours susceptible de faire grief à cette dernière. Le présent recours doit donc être examiné en ce qu'il vise celle-ci.

## 3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique «

- De la violation des articles 7, 74/11, 74/13 de la [Loi] ;
- De la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des formes substantielles
- De la violation des principes généraux de bonne administration (devoir de soin) et de l'erreur manifeste d'appréciation
- De la violation des articles 6, 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme
- De la violation article 41 de la charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;
- De la violation du principe de proportionnalité
- De l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.2. Relativement à l'ordre de quitter le territoire, dont elle reproduit la motivation, elle argumente « 1) *ATTENDU QUE l'article 7, alinéa 1 de la [Loi] stipule que « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé [...] : 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale; Qu'il convient tout d'abord de relever que, l'ordre de quitter le territoire est facultatif, l'article 7, alinéa 1,3° utilisant le verbe pouvoir et non le verbe devoir ; Qu'en tout état de cause, en l'espèce, la partie requérante est en possession d'un titre de séjour pour étranger en Espagne où elle réside légalement ; Que la requérante est régulièrement entrée sur le territoire et est en possession des documents l'attestant ; Que la requérante se prévaut de la violation par la partie défenderesse du dispositif des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause» ; Que pour rappel, l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 libelle que : « la motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision ». Que le Conseil d'Etat dans la vérification de la motivation formelle d'un acte administratif fait « la chasse aux formules stéréotypées, creuses ou passe-partout » (P. LEWALLE et L. DONNA Y, *Contentieux administratif Bruxelles*, Larcier, 2008, p.188.) Que de surcroît, une « motivation formelle adéquate requiert un rapport de proportionnalité entre l'importance et la motivation de la décision ; cette motivation doit être plus détaillée lorsque l'autorité administrative dispose d'un large pouvoir d'appréciation » ( *Ibid.*, p.188. En ce sens également, Cass., 15 février 1999, p.205.). Que dans les circonstances de l'espèce, l'administration est en défaut d'avoir satisfait au prescrit de l'article 3 en ce que sa motivation ne justifie pas d'un caractère adéquat et proportionnel. Que sur l'adéquation de la motivation, il faut observer que l'administration en libellant au titre de motivation de sa décision, (...) Il résulte des faits précités que par son comportement personnel, elle a porté atteinte à l'ordre public, raisonne en des termes généraux et stéréotypés qui ne correspondent nullement à la particularité du cas soumis à son appréciation ; Qu'à défaut de toute décision emportant légalement de l'établissement/existence et condamnation de l'intéressée pour détention illicite de stupéfiants (THC) destinés à la vente et la culture de stupéfiants en association, la motivation de la partie défenderesse anticipe et préjuge de la réalité juridique d'une situation de fait au demeurant contestée ; Qu'à cet égard, dans un arrêt du 31 janvier 2006 (C-503/03), la CJUE a rappelé sa jurisprudence constante en la matière, selon laquelle « le recours par une autorité nationale à la notion d'ordre public suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société (arrêts précités *Rutili* [36/75 du 28 octobre 1975], point 28 ; *Bouchereau* [30/77 du 27 octobre 1977], point 35, ainsi que *Orfanopoulos et Oliveri* [C-482/01 et C-493/01 du 29 avril 2004], point 66)». Qu'autrement dit, la seule inculpation, ne saurait être considéré[e] comme une circonstance de droit servant de fondement à la motivation dans la mesure où aucune conséquence ou matérialité juridique n'est attachée in specie à une telle situation et ce d'autant plus que plusieurs associations dénoncent la pratique du recours systématique [...] à la détention préventive pour les étrangers (là où pour les mêmes faits, les citoyens*

belges seraient laissés en liberté en attendant le jugement )— au mépris du droit à la présomption d'innocence tel que consacré par l'article 6 CEDH ; Qu'en effet, l'article 6, paragraphes 2 et 3, de la CEDH se lit ainsi: Que même en cas de condamnation, La CJUE a également rappelé que « l'existence d'une condamnation ne peut être ainsi retenue que dans la mesure où les circonstances qui ont donné lieu à cette condamnation font apparaître l'existence d'un comportement personnel constituant une menace actuelle pour l'ordre public (arrêts Bouchereau précité, point 28, et Caifa, C-348/96, du 19 janvier 1999, [...J point 24)». [...]: 2. Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie. 3. Tout accusé a droit notamment à: a) être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui; b) disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense; c) se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent; d) interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge; e) se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience. Que force est de constater qu'en l'espèce, l'intéressée n'a fait l'objet d'aucune condamnation à ce jour. Que pour le surplus, il convient de relever que non seulement la décision querellée constitue une double peine mais également une entrave au bon déroulement de la justice et à la défense des intérêts de la requérante dans le cadre de ce pourquoi elle est inculpée ; Qu'en effet, la libération de l'intéressée est soumise à un respect [strict] de certaines conditions dont la résidence de manière stricte et effective à son adresse en Espagne ; Que pourtant la partie adverse délivre à l'intéressée une mesure d'éloignement avec maintien pour l'éloigner en Albanie en méconnaissance de sa situation de séjour en Espagne et en parfaite contradiction avec le bon déroulement de la justice ; Qu'enfin, au regard encore de la proportionnalité exigée entre l'importance et la motivation de la décision, il importe de relever qu'in casu il existe une disproportion manifeste entre la motivation, et le fondement légal de la motivation laquelle se base sur une présomption ou des faits sur [lesquels] aucune réalité juridique formelle n'est attachée ; Que partant la décision querellée n'a aucun fondement légal et ce d'autant plus que la faculté de délivrer un ordre de quitter le territoire ne peut se faire que dans le respect des dispositions internationales plus favorables ; 2) ATTENDU QUE la décision prise par la partie adverse en date du 23 juin 2020 et lui notifié[e] à la même date constitue un ordre de quitter le territoire sans délai corrélé à une interdiction d'entrée Que l'ordre de quitter le territoire constitue une violation manifeste de la liberté de circulation telle que consacrée par l'article 21 du Code Schengen (code frontières Schengen) ; Que ladite disposition régissant les « conditions d'entrée pour les ressortissants de pays tiers » stipule que : « 1. Les étrangers titulaires d'un titre de séjour délivré par une des Parties Contractantes peuvent, sous le couvert de ce titre ainsi que d'un document de voyage, ces documents étant en cours de validité, circuler librement pendant une période de trois mois au maximum sur le territoire des autres Parties Contractantes, pour autant qu'ils remplissent les conditions d'entrée visées à l'article 5, paragraphe 1, points a), c) et e), et qu'ils ne figurent pas sur la liste de signalement nationale de la Partie Contractante concernée. » Que la requérante satisfaisant à toutes les conditions précitées ne saurait se voir décerner un ordre de quitter le territoire, au demeurant indûment établi ; Qu'en ce qui concerne l'absence de délai, elle n'est pas non plus justifiée ni adéquatement motivée car en l'espèce, il n'y a aucun risque de fuite dans le chef de la requérante qui a l'obligation de répondre au bon déroulement de la justice en Belgique, qui a le droit de se défendre et qui en outre souhaite être au côté de son compagnon qui réside en Belgique ; Que partant la décision est entachée d'erreur manifeste d'appréciation et n'est pas prise en tenant compte de tous les éléments de la cause ; Que ladite décision fait peser sur la requérante un risque de préjudice grave difficilement réparable en ce que qu'elle obère sa liberté de circulation et constitue une violation de sa vie privée et familiale. Que cette branche du moyen est sérieuse ; 3) ATTENDU QU'à cet égard, le Conseil du Contentieux de Contentieux a à maintes reprises jugé que le principe général de bonne administration, l'article 62 de la [Loi] ainsi que, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs imposent à l'auteur de la mesure d'éloignement de tenir compte de toutes les circonstances de la cause avant de prendre la mesure ; Que « L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union Et qu'il découle de l'article 6, paragraphe 1 de la directive 2008/115, l'obligation pour les États membres de prendre, à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, une décision de retour, aux termes d'une procédure équitable et transparente, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour » ; Qu'en

effet, le principe *audi alteram partem* impose à l'administration d'avoir une connaissance exacte des situations qu'elle est appelée à régler avant de prendre une décision ; Qu'à cet égard, la (sic) de la Cour de Justice de l'Union européenne consacre le principe d'*audi alteram partem*. La Cour a dit dans un arrêt du 22 novembre 2012 que « le droit dans le chef de l'administré à une bonne administration, lequel comporte notamment le droit d'être entendu avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise, ressort, en droit européen, de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux, qui est d'application générale » ; Que la Cour a également estimé que « le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts ». En effet, le devoir de soin impose à l'autorité de travailler soigneusement lorsqu'elle enquête à propos de faits et de veiller à ce que toutes les données utiles lui soient fournies afin que sa décision puisse se former après une appréciation convenable de toutes les données utiles à la cause (C.E. n°58.328, arrêt du 23.02.1996) ; En l'espèce, la partie adverse soutient que « L'intéressée a signé l'accusé de réception du questionnaire concernant le droit d'être entendu le 05.06.2020. Elle a donc eu préalablement à cette décision, l'opportunité d'être entendue, l'administration n'a pas reçu le document en retour. En d'autres termes dans le cadre de cette décision et à ce jour L'administration ne dispose pas de renseignements concernant la présence d'une relation durable et/ou d'enfants sur le territoire ni sur d'éventuels problèmes de santé, ni concernant d'éventuelles craintes qu'elle aurait en cas de retour vers son pays d'origine. Les articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne sont donc pas applicables » Qu'il ne peut dès lors être considéré que l'intéressée a été entendu[e] en l'espèce ni que l'administration a veillé à ce que toutes informations utiles lui soient fournies et ce d'autant plus qu'il n'est pas précisé [...] si l'intéressée a eu connaissance de la portée de l'accusé de réception qu'elle aurait signé ni si un délai pour y répondre lui a été communiqué avant la prise de la décision querrellée ».

3.3. S'agissant de l'interdiction d'entrée, dont elle reproduit la motivation et ce qui est indiqué avant celle-ci, elle expose « ATTENDU QUE (...) » Une interdiction d'entrée doit être doublement motivée, d'une part, quant à la raison pour laquelle elle est adoptée en tant que telle et, d'autre part, quant à sa durée qui doit être contenue dans les limites fixées par le prescrit de l'article 74/11, § 1er, alinéas 2 à 4, de la [Loi]; Qu'à cet égard, les travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012, insérant l'article 74/11 dans la [Loi], précisent que « L'article 11 de la directive 2008/115/CE impose aux Etats membres de prévoir une interdiction d'entrée dans deux hypothèses (pas de délai accordé pour le départ volontaire ou lorsque l'obligation de retour n'a pas été remplie) et leur laisse la possibilité de prévoir cette interdiction dans d'autres cas [paragraphe 1er de la directive) ; Qu'en ce qui concerne la durée de l'interdiction d'entrée, l'article 74/11, § 1er, prévoit que la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans dans les deux hypothèses imposées par l'article 11 de la directive. [...] La directive impose toutefois de procéder à un examen individuel (considérant 6) et de prendre en compte "toutes les circonstances propres à chaque cas" et de respecter le principe de proportionnalité [...] » (Projet de loi Modifiant la [Loi], -Doc. Parl, Ch. repr., sess. ord. 2011-2012, n° 1825/001, pp. 22-25) ; Qu'en l'espèce, l'interdiction d'entrée attaquée est fondée sur l'article 74/11, § 1er, alinéa 2, 1°, de la [Loi], au motif qu'« aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire », ce qui résulte de la lecture de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), pris concomitamment à l'égard de la requérante ; Qu'il convient de rappeler que l'ordre de quitter le territoire à la requérante sur pied de l'article 7, alinéa 1, 3° n'est pas fondé ; Qu'en ce qui concerne l'absence de délai, elle n'est pas non plus justifiée ni adéquatement motivée car en l'espèce, il n'y a aucun risque de fuite dans le chef de la requérante qui a l'obligation de répondre au bon déroulement de la justice en Belgique, qui a le droit de se défendre et qui en outre souhaite être au côté de son compagnon qui réside en Belgique ; Que partant l'interdiction d'entrée querrellée n'a pas de fondement non plus ; Qu'en ce qui concerne la durée de trois ans, l'Office des Etrangers la motive par le fait que - L'intéressée ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités. - L'intéressée ne s'est pas présentée à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'elle loge à l'hôtel. - L'intéressée a par son comportement personnel, porté atteinte à l'ordre public Que force est de constater, que cette motivation n'est étayée par aucun élément prouvant que l'intéressée n'a pas respecté le prescrit de l'article 5 de la [Loi] ; Qu'il convient de vérifier dans le dossier administratif si ces informations demandées à la partie requérante avant la prise de la décision querrellée et si l'intéressée a informée de leur portée (sic); Qu'en tout état de cause, il convient de relever que la partie adverse s'est abstenu[e] de prendre en compte la situation sanitaire mondiale qui prévaut actuellement en raison du Coronavirus et qui l'a, par ailleurs, astreinte à prolonger jusqu'en juillet le séjour de la [plupart] des étrangers qui se sont retrouvés sur le sol belge durant le confinement ; Que la décision attaquée, en ce qu'elle emporte une interdiction d'entrée à

*l'encontre de la partie requérante, ne se justifie qu'en raison de la mesure d'éloignement lui notifiée le même jour, l'accessoire suit le principal de manière telle que tous les moyens invoqués sous la première branche à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire, valent mutatis mutandis pour l'interdiction d'entrée ; Qu'eu égard à tout ce qui précède, il convient de conclure la décision querellée est prise en violation du devoir de soin, du principe de proportionnalité et du droit à la présomption d'innocence, corollaire du droit de se défendre et du droit à un procès équitable. Que « la loi du 29 juillet 1991 oblige l'administration à procéder à un examen minutieux de chaque affaire et à justifier raisonnablement ses décisions ... (Lagasse, D., « La loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, J.T., 1991, p.738) ; Qu'il est fait grief à la partie adverse, la violation de formalités substantielles, prescrites à peine de nullité, de l'excès et détournement de pouvoir, du principe de proportionnalité, de la foi due aux actes et du principe de bonne administration ; Que [...] le principe de proportionnalité « exige un rapport raisonnable entre la mesure adoptée et l'objectif poursuivi » (Cons. Etat, 16 mai 2003, R.D.E., 2003, n°123, p.208) ; Que si l'objectif assigné, non établi en l'espèce dans la motivation, porte sur la prévention ou la lutte contre la détention illicite et la vente des stupéfiants, il existe une disproportion manifeste entre la mesure adoptée, restreignant la mobilité ou l'établissement de l'intéressée — jusqu'à uniquement inculpée (sic)- et l'objectif ; Que le principe de bonne administration s'entend de l'« ensemble de devoirs qui s'imposent à toute administration normalement soucieuse d'agir et, en particulier d'exercer son pouvoir d'appréciation, comme le ferait une bonne administration, soit une administration normalement diligente, raisonnable et veillant au respect de l'intérêt général et de la légalité. On peut notamment ranger parmi les obligations de bonne administration le devoir de minutie, (...) (P. GOFFAUX, Dictionnaire élémentaire de droit administratif ~ Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 39.) Que la motivation de la partie adverse contrevient de manière flagrante au devoir de minutie et la foi due aux actes puisqu'elle établit d'une part que l'intéressée a été inculpée pour de faits susceptibles d'une condamnation et qu'elle a été libérée et que d'autre part que « nonobstant le fait qu'elle a satisfait à la justice, une interdiction d'entrée de trois ans lui est infligée» ; Que comme développé supra, la motivation de la partie adverse est inadéquate et malheureuse puisqu'elle infère d'un fait, au demeurant contesté, une conséquence ou réalité juridique non établie ; Qu'en outre, la phraséologie de la partie défenderesse témoigne du caractère préétabli et reproduit et contradictoire de la motivation ; Qu'en outre la partie adverse soutient que « Afin de satisfaire aux besoins de la justice, il est loisible à l'intéressée de demander la suspension de l'exécution de cette décision. » Que pourtant il ressort de l'article 74/12 de la [Loi] que la suspension de [l']interdiction d'entrée ne peut être obtenu[e] que pour des raisons humanitaires ou être demandée que lorsque deux tiers de la durée de l'interdiction d'entrée sont expirés, pour des motifs professionnels ou d'études ; A cet égard, il convient de relever que dans un arrêt récent (Arrêt CCE n° 235 831 du 12 mai 2020), le Conseil du Contentieux des Etrangers a estimé, dans une affaire similaire, qu'en prenant un ordre de quitter le territoire assorti d'une interdiction d'entrée dans cette affaire, l'Office des étrangers ne s'est pas [livré] à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, et a violé l'article 6 de la CEDH en ces termes : « Cependant, une telle façon de faire représenterait in specie une grave entrave aux droits de la défense du requérant. En effet, la limitation des effets de cette ordonnance au 18 décembre 2019 tend à indiquer que des devoirs d'enquête allaient être réalisés peu de temps après la prise de l'ordre de quitter le territoire, de sorte qu'il n'est pas certain que les autorisations sollicitées auraient été délivrées en temps utile et ce d'autant plus qu'il est également sous le coup d'une interdiction d'entrée dont il devrait préalablement solliciter la levée ou la suspension. Par conséquent, ses droits de la défense en matière pénale, dont le respect est fondamental dans un Etat de droit, ne pouvaient être pleinement garantis. » Qu'en ce sens, il convient de rappeler que la motivation « doit être suffisante, c'est-à-dire complète, précise et non équivoque » (M. HANOTIAU, Le Conseil d'Etat, juge de cassation administrative, in Le citoyen face à l'administration- Commissions et juridictions administratives : quels droits de la défense ? Liège, Editions du jeune Barreau de Liège, 1990, p.151) ; Qu'un acte administratif est illégal, s'il n'est pas formellement motivé ou s'il ne contient pas de motifs de fond pertinents, établis et admissibles ; Que les motifs fondant la décision sont in casu inadmissibles et viole la foi due aux actes puisqu'ils font dire au dossier administratif autre chose et qu'ils ne tirent pas, ou moins intégralement, source des faits dont ils sont censés connaître ; Que partant le moyen est sérieux ».*

#### **4. Discussion**

4.1.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « *moyen de droit* » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf notamment, C.E., arrêt n° 164 482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé l'article 74/13 de la Loi et l'article 13 de la CEDH.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles précités.

Pour le surplus, le Conseil rappelle que l'article 74/13 de la Loi, lequel dispose que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* » manque en droit dès lors que le présent recours est irrecevable en ce qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.

4.1.2. En ce qu'il invoque l'article 41 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne, le Conseil souligne en tout état de cause que le moyen unique pris manque en droit. En effet, la CJUE s'est notamment exprimée, dans un arrêt du 5 novembre 2014 (C-166/13), comme suit : « [...] 44 *Ainsi que la Cour l'a rappelé au point 67 de l'arrêt YS e.a. (C-141/12 et C-372/12, EU:C:2014:2081), il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union (voir, en ce sens, arrêt Cicala, C-482/10, EU:C:2011:868, point 28). Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande [...]* ».

4.1.3. Le moyen unique est également irrecevable en ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir, s'agissant en l'occurrence d'une cause générique d'annulation et non d'une disposition ou d'un principe de droit susceptible de fonder un moyen.

4.1.4. Concernant le détournement de pouvoir, le moyen unique est aussi irrecevable dès lors que la partie requérante reste en défaut d'indiquer en quoi la partie défenderesse aurait commis un détournement de pouvoir.

4.2. Le Conseil tient à souligner que, bien que, comme exposé ci-dessus, l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement attaqué ait été exécuté et ne soit donc plus l'objet du recours ici examiné, il s'impose, dès lors que la partie requérante conteste l'absence de délai pour quitter le territoire sur laquelle repose l'interdiction d'entrée entreprise, d'examiner à titre incident sa contestation sur ce point. L'ordre de quitter le territoire ayant, avec l'interdiction d'entrée, fait l'objet du recours ici en cause, il est loisible au Conseil d'en opérer un contrôle incident (*cf a contrario* CE n° 241 634 du 29 mai 2018).

4.3. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéas 1 et 2, de la Loi dispose que « *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas. La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants: 1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou; [...]* ».

L'article 74/14, § 3, de la Loi prévoit quant à lui que « *Il peut être dérogé au délai prévu au § 1<sup>er</sup>, quand : 1° il existe un risque de fuite, ou; [...] 3° le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, ou; [...] Dans ce cas, la décision d'éloignement prévoit soit un délai inférieur à sept jours, soit aucun délai* ».

L'article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, 11° et § 2, de la Loi mentionne pour sa part que « *Pour l'application de la présente loi, il faut entendre par: [...] 11° risque de fuite : le fait qu'il existe des raisons de croire qu'un étranger qui fait l'objet d'une procédure d'éloignement, d'une procédure pour l'octroi de la protection internationale ou d'une procédure de détermination de ou de transfert vers l'Etat responsable du traitement de la demande de protection internationale, prendra la fuite, eu égard aux critères énumérés au § 2* » et que « *Le risque de fuite visé au paragraphe 1<sup>er</sup>, 11°, doit être actuel et réel. Il est établi au terme d'un examen individuel et sur la base d'un ou plusieurs critères objectifs suivants, en tenant compte de l'ensemble des circonstances propres à chaque cas : [...] 3° l'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités chargées de l'exécution et/ou de la surveillance du respect de la réglementation relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers ; [...]* ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les

raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (*cf* dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n° 147 344; C.E., 7 déc. 2001, n° 101 624).

4.4. En l'occurrence, le Conseil observe que l'interdiction d'entrée querellée est fondée sur le point 1 de l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, à savoir qu' « *aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire* ». L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), visé au point 1.2. du présent arrêt et pris le même jour que l'interdiction d'entrée présentement attaquée, avait en effet estimé qu' « *il existe un risque de fuite* » et que « *le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale* », conformément aux points 1° et 3° de l'article 74/14, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Loi, et n'avait dès lors pas accordé à la requérante de délai pour quitter le territoire.

Plus particulièrement, la partie défenderesse a motivé respectivement quant au risque de fuite et quant au danger pour l'ordre public que « *L'intéressée ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités. L'intéressée ne s'est pas présentée à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'elle loge à l'hôtel* » et que « *l'intéressée a été placé[e] sous mandat d'arrêt le 04.06.2020 du chef d'infractions à la loi concernant les stupéfiants, en tant qu'auteur ou coauteur, fait(s) pour le(s)quel(s) elle est susceptible d'être condamné[e] ultérieurement. Des infractions à la loi concernant les stupéfiants attentent gravement à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Compte tenu du prix des stupéfiants il est permis de craindre que le caractère lucratif de la vente, entraîne la récurrence. Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, elle a porté atteinte à l'ordre public. Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public* ».

A propos du motif selon lequel « *l'intéressée a été placé[e] sous mandat d'arrêt le 04.06.2020 du chef d'infractions à la loi concernant les stupéfiants, en tant qu'auteur ou coauteur, fait(s) pour le(s)quel(s) elle est susceptible d'être condamné[e] ultérieurement. Des infractions à la loi concernant les stupéfiants attentent gravement à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Compte tenu du prix des stupéfiants il est permis de craindre que le caractère lucratif de la vente, entraîne la récurrence. Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, elle a porté atteinte à l'ordre public. Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public* », le Conseil observe qu'il se vérifie au dossier administratif.

Tout d'abord, le Conseil considère qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir motivé d'une manière stéréotypée dès lors qu'elle a pris en considération la situation personnelle de la requérante.

Ensuite, le Conseil relève que la partie défenderesse a explicité en quoi la requérante est considérée comme pouvant constituer une menace grave et actuelle pour l'ordre public au vu de l'impact sur la société des faits qui sont mis à sa charge et de leur caractère lucratif. Or, force est de constater que la partie requérante ne soulève nullement que ces éléments ne peuvent à eux seuls impliquer la gravité et l'actualité de la menace pour l'ordre public et elle ne démontre aucune erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

Enfin, il convient de préciser qu'une menace pour l'ordre public peut être retenue en dehors d'une condamnation pénale et notamment sur la base d'agissements ayant conduit à la délivrance d'un mandat d'arrêt, quand bien même celui-ci aurait été par la suite levé. Ce mandat d'arrêt, qui consiste en une possibilité offerte au juge, est en effet, soumis à des conditions légales strictes, dont la première est

« l'absolue nécessité pour la sécurité publique » qui consiste en une notion plus restrictive que celle de la menace pour l'ordre public.

En conséquence, ce motif est fondé et justifie le fait que « le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale » et donc l'absence de délai pour le départ volontaire conformément au point 3° de l'article 74/14, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Loi et la prise de l'interdiction d'entrée attaquée en vertu de l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 1°, de la Loi. Il est dès lors inutile de s'attarder sur les développements contestant le motif distinct ayant trait au risque de fuite.

4.5. Quant à l'argumentation fondée sur l'article 6 de la CEDH, le Conseil se rallie à la jurisprudence du Conseil d'Etat, plus particulièrement aux arrêts n° 96 922 du 22 juin 2001 et 79 775 du 6 avril 1999, dans lesquels cette dernière juridiction a eu l'occasion de juger « [...] qu'une poursuite pénale n'emporte pas, en soi, l'obligation pour le Ministre d'autoriser le prévenu au séjour jusqu'à son procès ; que le droit de se défendre, c'est-à-dire, notamment, d'avoir accès au dossier répressif, d'en conférer avec son avocat et même d'être présent devant la juridiction peut toutefois, en vertu de l'article 6, paragraphe 3, b et c, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, imposer que l'accès au territoire soit accordé à l'intéressé en vue de l'exercice du droit pré-rappelé ; que l'exécution d'un ordre de quitter le territoire a un effet unique et immédiat de sorte qu'il n'empêche pas la requérante de revenir en Belgique après son exécution ; qu'il apparaît que le préjudice que la requérante déduit de ce que l'exécution de l'ordre de quitter le territoire entraverait son droit de se défendre devant la juridiction répressive n'est pas actuel ; qu'il ne surviendrait qu'au cas où la partie adverse lui refuserait l'accès au territoire à cette fin ; qu'en pareil cas, il appartiendrait à la requérante d'agir contre toute mesure qui l'empêcherait de revenir sur le territoire ; [...] ».

Dans ce sens également, la Cour Constitutionnelle a jugé dans un arrêt 112/2019 du 18 juillet 2019 que « [l]a possibilité qu'a un prévenu de se faire représenter par un avocat suffit en principe à assurer les droits de la défense de l'étranger qui fait l'objet d'une décision d'éloignement du territoire et qui est poursuivi devant une juridiction pénale en Belgique. Au surplus, si l'étranger concerné fait valoir qu'en fonction des circonstances spécifiques, sa présence sur le territoire est indispensable à l'exercice de ses droits de la défense, l'autorité doit examiner cet argument et y répondre de façon motivée. Il revient au juge compétent de contrôler, dans chaque cas d'espèce, si l'éloignement du territoire n'entraîne pas la violation du droit dont jouit l'étranger concerné de se défendre d'une accusation en matière pénale, garanti par l'article 6, paragraphe 3, de la Convention européenne des droits de l'homme ».

En l'espèce, le Conseil relève ensuite que la requérante est assistée d'un conseil qui pourrait non seulement valablement la représenter dans le cadre de la procédure pénale pendante, mais également l'informer des résultats de la procédure ainsi que la conseiller quant aux dispositions à prendre, de sorte qu'il ne perçoit pas en quoi l'interdiction d'entrée attaquée empêcherait la requérante de se défendre et dès lors porterait atteinte à ses droits de la défense. En outre, il est loisible à la requérante de solliciter depuis son pays d'origine la délivrance d'un visa pour venir en Belgique en cas de comparution personnelle exigée ou si cela était nécessaire pour éviter une réelle atteinte à ses droits de la défense. De plus, le Conseil souligne que la requérante peut solliciter directement la levée de l'interdiction d'entrée attaquée en pareil cas, ce n'est que le refus de cette levée qui pourrait éventuellement constituer une entrave aux droits de sa défense. Enfin, la longueur du délai de traitement des demandes de visa et de levée d'interdiction d'entrée ainsi que l'absence de garantie d'effectivité ne sont qu'hypothétiques.

Relativement aux conditions mises à la libération de la requérante, le Conseil estime que la partie requérante n'y a en tout état de cause plus un intérêt actuel dès lors que le renouvellement de celles-ci n'a nullement été démontré. En effet, la partie requérante n'a fourni aucune actualisation à ce propos et durant l'audience du 11 janvier 2022, elle a déclaré qu'elle n'a pas d'information quant à l'évolution de la procédure pénale. Pour le surplus, le Conseil rappelle que l'interdiction d'entrée entreprise ne porte aucunement atteinte à ces conditions, celles-ci exigeant notamment de résider de manière effective et permanente à l'adresse à Barcelone (or l'interdiction d'entrée attaquée indique clairement que « Si toutefois l'intéressée est en possession d'un titre de séjour en cours de validité délivrée par un des états membres, l'interdiction d'entrée ne sera exécutoire que sur le territoire belge » et la requérante ayant d'ailleurs été rapatriée en Espagne) et de se rendre à toutes convocations des autorités policières et judiciaires. A ce dernier égard, le Conseil souligne que la requérante peut solliciter la délivrance d'un visa et la levée de l'interdiction d'entrée. Outre le fait que rien ne démontre que celles-ci ne pourraient être obtenues en temps utile afin que la requérante puisse donner suite à une éventuelle convocation des autorités policières et judiciaires, le Conseil précise en tout état de cause que cela ne résulterait pas

du comportement volontaire de la requérante mais de la décision attaquée de sorte qu'en l'absence d'intention dans son chef, il ne peut être affirmé que les autorités judiciaires y attacheraient les mêmes conséquences, à savoir l'émission d'un mandat d'arrêt.

Enfin, le Conseil tient à préciser que la partie défenderesse, qui ne se prononce pas sur les faits pénaux qui sont reprochés à la requérante, ne méconnaît pas la présomption d'innocence.

4.6. A propos du grief émis à l'encontre de la partie défenderesse d'avoir infligé une « *double peine* » à la requérante, le Conseil souligne que l'interdiction d'entrée querellée ne constitue nullement en une condamnation ou une peine supplémentaires qui viendrait s'ajouter à son inculpation dès lors qu'il s'agit d'une mesure de sûreté administrative prise par la partie défenderesse dans le souci de préserver l'ordre public intérieur. Le Conseil considère en outre que cette mesure n'a pas de caractère pénal et répressif.

4.7. Au sujet de la durée de l'interdiction d'entrée querellée, le Conseil constate que la partie défenderesse a motivé expressément que « *L'intéressée n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée* » et qu'elle a dès lors effectué un examen de proportionnalité. L'on observe en outre que la partie requérante ne prouve aucunement concrètement en quoi une durée d'interdiction d'entrée de trois ans serait disproportionnée en l'occurrence. Elle n'invoque par ailleurs pas d'élément spécifique à la situation individuelle de la requérante qui permettrait de considérer que la durée en question serait disproportionnée.

4.8. Concernant l'invocation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil remarque que la partie défenderesse a motivé à juste titre que « *L'intéressée a signé l'accusé de réception du questionnaire concernant le droit d'être entendu le 05.06.2020. Elle a donc eu, préalablement à cette décision, l'opportunité d'être entendue. [L']Administration n'a pas reçu le document rempli en retour. En d'autres termes, dans le cadre de cette décision et à ce jour, l'administration ne dispose pas de renseignements concernant la présence d'une relation durable et/ou d'enfants mineurs sur le territoire, ni sur d'éventuels problèmes de santé, ni concernant d'éventuelles craintes qu'elle aurait en cas de retour vers son pays d'origine. Les articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne sont donc pas applicable[s]* ».

Le Conseil soutient que lorsque la partie requérante allègue une violation de cette disposition, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, quant à l'existence d'une vie familiale de la requérante en Belgique, le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la CourEDH que seul le lien familial entre des conjoints ou des partenaires et entre des parents et enfants mineurs doit être présumé. Or, *in casu*, la requérante n'a apporté en temps utile aucune preuve d'une cohabitation légale avec son compagnon. Le lien familial entre les personnes précitées ne pouvait donc être présumé. En outre, la requérante n'a pas fourni en temps utile de preuves concrètes attestant de l'existence d'une vie familiale réelle et effective avec son compagnon.

En conséquence, il ne peut être fait grief à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH.

4.9. A propos du droit d'être entendu, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la Loi résulte de la transposition en droit belge de l'article 11 de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, lequel porte que « *1. Les décisions de retour sont assorties d'une interdiction d'entrée: a) si aucun délai n'a été accordé pour le départ volontaire, ou b) si l'obligation de retour n'a pas été respectée. Dans les autres cas, les décisions de retour peuvent être assorties d'une interdiction d'entrée. 2. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant dûment compte de toutes les circonstances propres à chaque cas et ne dépasse pas cinq ans en principe. Elle peut cependant dépasser cinq ans si le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale. [...]* ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant une interdiction d'entrée au sens de la Loi est *ipso facto*

une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève en outre que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans son arrêt C-249/13, rendu le 11 décembre 2014, que « *Le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours [...]* » (CJUE, 11 décembre 2014, Boudjlida, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59).

Le Conseil rappelle également que dans l'arrêt « *M.G. et N.R.* » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « *[...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision]* » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

Le Conseil souligne, s'agissant de l'adage « *Audi alteram partem* », qu'il s'agit d' « *un principe qui impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard (...)* » (en ce sens, C.E. (13e ch.), 24 mars 2011, Hittélet, Y., n° 212 226). Le Conseil entend préciser quant à ce que l'administration « *[...] doit, à tout le moins, informer l'intéressé de la mesure envisagée et lui donner la possibilité de s'expliquer* » (en ce sens, C.E. (8e ch.), 5 mai 2010, Gonthier, M., n° 203 711).

Sans s'attarder sur la question de savoir si la requérante a été valablement entendue ou non préalablement à la prise de l'interdiction d'entrée attaquée, le Conseil ne peut que constater en tout état de cause que la partie requérante ne précise nullement les éléments que cette dernière aurait souhaité invoquer.

En conséquence, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi « *la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent* ».

La partie requérante n'établit donc pas que le droit d'être entendu de la requérante a été violé par la partie défenderesse.

4.10. S'agissant du droit à la libre circulation revendiqué par la partie requérante, le Conseil se réfère à l'article 21, § 1<sup>er</sup>, de la Convention d'application de l'accord Schengen, à l'article 6 du Règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes, intitulé « *Conditions d'entrée pour les*

ressortissants de pays tiers », et à l'article 24 du Règlement (CE) n° 1987/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II), relatif aux « Conditions auxquelles sont soumis les signalements introduits aux fins de non admission ou d'interdiction de séjour ».

Il ressort d'une lecture combinée de ces dispositions que le ressortissant de pays tiers, titulaire d'une autorisation de séjour délivrée par un Etat membre de l'Union européenne, peut circuler librement sur le territoire des Etats membres pour un séjour d'une durée n'excédant pas nonante jours sur toute période de cent quatre-vingt jours, pour autant qu'il ne soit pas signalé aux fins de non admission. Il apparaît en outre qu'un tel signalement peut être introduit lorsque le ressortissant de pays tiers s'est vu délivrer une interdiction d'entrée.

L'article 25 de la Loi prévoit que « L'étranger qui fait l'objet d'une interdiction d'entrée en vertu de la présente loi est signalé dans la Banque de données Nationale Générale aux fins de non-admission ou d'interdiction de séjour sur le territoire. Il est également signalé dans le système d'information Schengen aux fins de non-admission ou d'interdiction de séjour dans l'espace Schengen, conformément au Règlement (CE) n° 1987/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) et aux actes de l'Union européenne pris en exécution de celui-ci ».

Le droit à la libre circulation revendiqué par la partie requérante n'est donc pas absolu puisqu'il peut être limité en cas de signalement aux fins de non-admission, lequel signalement peut résulter de la délivrance d'une interdiction d'entrée. Une telle interdiction d'entrée n'est donc en soi pas contraire au droit à la libre circulation dans l'espace Schengen garanti par l'article 21, § 1<sup>er</sup>, de la Convention d'application de l'accord de Schengen du 19 juin 1990.

4.11. En ce que la partie requérante soutient « Qu'en tout état de cause, il convient de relever que la partie adverse s'est abstenue de prendre en compte la situation sanitaire mondiale qui prévaut actuellement en raison du Coronavirus et qui l'a, par ailleurs, astreinte à prolonger jusqu'en juillet le séjour de la [plupart] des étrangers qui se sont retrouvés sur le sol belge durant le confinement », le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, qu'il « ne voit pas en quoi la crise sanitaire actuelle pourrait invalider [l'interdiction d'entrée] attaquée. Tout d'abord, force est de constater que la partie requérante a été rapatriée vers l'Espagne. [...] Enfin, la partie requérante n'établit pas de manière sérieuse que le risque de contamination [de la requérante] est plus élevé en Espagne qu'en Belgique, alors que l'épidémie de COVID-19 a été qualifiée de pandémie par l'OMS ».

4.12. Le moyen unique pris n'est pas fondé.

## **5. Débats succincts**

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **6. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre janvier deux mille vingt-deux par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE